87.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE,

Dans sa Séance du 24 Janvier 1793, l'an second de la République Françoïse ;

PAR son Comité des Contributions publiques, sur l'excès de la portion assignée à ce Département dans les trois cents millions des contributions Fonciere & Mobiliaire ;

SUIVI d'un arrêté du Conseil-Général, & d'une demande en décharge.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

CONVAINCUS que le contingent assigné au département de l'Isere dans le répartement des contributions fonciere & mobiliaire, excede prodigieusement la proportion des revenus nécessaires pour l'acquitter ; justement alarmés des conséquences

Coll FRC 4419

d'une ſurcharge qui a excité, de la part des quatre diſtricts, de toutes les communes, & de la preſque univerſalité des contribuables, les réclamations les plus vives & les mieux étayées ; affligés de voir vos commettants gémir à la naiſſance de la République, ſur un des maux qui hâterent la chûte de la monarchie, vous avez chargé votre comité des contributions de lever le voile qui déroboit à vos regards économiſtes les cauſes de cette exceſſivité de taxe qui avoit dû diſparoître avec le deſpotiſme, & de vous préſenter les moyens à faire valoir pour en obtenir l'allégement.

Si toutes les matrices de rôles étoient terminées ; ſi leur ſincérité étoit vérifiée, le comité vous en auroit préſenté les réſultats pour en former votre moyen principal. Il le deſiroit d'autant plus, que cette preuve de la ſurcharge eût été ſuffiſante & irréfutable, & qu'elle lui auroit épargné beaucoup de calculs & de rapprochements pénibles ; mais vous avez été inſtruits dans une précédente ſéance que les ſoins des adminiſtrateurs n'avoient pas eu auprès des officiers-municipaux tout le ſuccès que la patrie avoit droit d'attendre de leur zele dans la confection des matrices de rôles. D'ailleurs, fuſſent-elles toutes terminées, nous ne ſerions pas au terme deſiré ; les eſtimations ſont trop peu uniformes : & quoique vous ayez pris des meſures pour leur rectification, nous ſommes forcés d'abandonner la reſſource qu'elle pourroit nous offrir, par la raiſon puiſſante qu'elle ne pourra s'effectuer que dans quelques années, & que c'eſt demain que vous devez réclamer auprès de la convention nationale contre une ſurcharge exceſſive qui dé-

THE NEWBERRY
LIBRARY

courage le contribuable, entrave le recouvrement, & pervertit l'opinion ; parce qu'il eſt indiſpenſable & très-urgent d'obtenir une décharge ſur les contributions de 1791 & 1792.

Pénétré de l'importance de cette tâche, votre comité s'eſt livré à toutes les recherches que pouvoient lui permettre, & la brièveté du temps, & la pénurie des matériaux qu'il a eus à ſa diſpoſition : il a réfléchi ſur tout avec la profondeur qui étoit en lui ; & dans le cercle de ſes réflexions, la premiere à laquelle il s'eſt arrêté, c'eſt que le poids des contributions qui ſe perçoivent au profit de la République, eſt inſupportable dans le département de l'Iſere, quoique la maſſe totale des verſements qui s'opérent au tréſor national, ſoit moins conſidérable que celle des impôts qu'extorquoit la tyrannie.

Cette vérité l'a conduit à l'irréfutable conſéquence, que l'erreur avoit préſidé aux opérations du comité des impoſitions de l'aſſemblée conſtituante.

Nous en avons acquis la conviction, & voici le réſultat de nos recherches.

L'assemblée conſtituante n'avoit d'autre baſe élémentaire, pour répartir les nouvelles contributions directes, que les anciennes impoſitions ; en conſéquence, ſon comité forma des tableaux de tous les anciens impôts directs & indirects, diviſés d'abord par généralités, enſuite par départemens.

A la vérité, les impôts directs furent portés, dans le contingent de chaque département, tels qu'ils s'y percevoient, en y ajoutant toutefois ce qu'ils auroient ſupporté de plus, ſi toutes les propriétés

foncieres y avoient été soumises sans distinction ni privileges.

Mais les impôts indirects furent distribués d'une maniere systématique & arbitraire ; le comité divisa ces sortes d'impôts en trois classes, sous la désignation, *d'impôts locaux, d'impôts communs à presque tous les départements, & d'impôts absolument communs à toute la France.*

Au lieu de relever ces deux dernieres classes, conformément aux perceptions effectives de chaque département, il les répartit entre eux au marc la livre de leurs impositions directes ; méthode absurde, méthode d'une injustice criante & démontrée par la seule exposition du fait, qui jeta le comité dans des écarts de la plus grave conséquence, & fit, en particulier au département de l'Isere, les griefs les plus sensibles.

Peut-être est-il vrai que les anciens impôts n'étoient pas répartis avec assez d'égalité entre toutes les parties du ci-devant royaume ; mais il est encore plus certain que les provinces qui étoient les moins chargées en impôts indirects, l'étoient plus en impôts directs, & que ces différences se balançoient au moins d'une maniere approximative : or, n'est-il pas évident que cette balance a été dérangée par le système du comité de l'assemblée constituante, sans être rétablie par aucune compensation, puisque, non-seulement on a laissé aux départemens déjà surchargés d'impôts directs, tout le fardeau de ces impôts, mais qu'on y a encore ajouté une portion des impôts indirects qui formoient la principale imposition des autres ; or donc, il est évident que les charges de quelques

départemens ont été aggravées pour alléger gratuitement celles des autres.

Cette erreur de l'assemblée constituante a tourné au profit des grandes villes, parce que dans les grandes villes, l'impôt foncier qui formoit la principale base des impositions directes, ne peut être qu'infiniment au-dessous des richesses qu'elles renferment, parce que c'est là principalement qu'existent les richesses mobiliaires & industrielles, si difficiles à soumettre aux impôts directs; d'où il suit que l'assemblée constituante, en établissant le remplacement des impôts indirects sur les contributions fonciere & mobiliaire, en a rejeté les quatre-cinquiemes sur les produits territoriaux, & a fait un grief manifeste aux départemens Agricoles, en faveur des grandes villes & des départemens qui les renferment.

Il n'est peut-être pas hors de propos de prévoir & réfuter d'avance une objection possible.

Mais, dira-t-on, si la contribution mobiliaire, qui doit atteindre les revenus mobiliers & industriels, représente les impôts indirects qui avoient le même objet, les griefs envers les départemens Agricoles sont infiniment moins sensibles.

A la vérité, cette question a été précédemment résolue; mais nous croyons devoir ajouter ici une démonstration claire et précise, & qui ne laissera rien à desirer; elle résulte du simple exposé du procédé qu'adopta le comité des impositions pour le départ des deux contributions.

Après avoir fondu les impositions directes avec les indirectes, de la maniere dont nous avons rendu compte, le comité distraisit de cette masse

totale le montant des ci-devant vingtiemes, il diviſa enſuite le reſtant en *trentiemes*, il en appliqua vingt-trois à la baſe élémentaire de la contribution fonciere ; les ſept autres trentiemes, ſervirent à déterminer la contribution mobiliaire.

Suivons cette opération dans toutes ſes conſéquences, elles ont été bien perfides aux départemens agricoles, & plus particulierement à celui de l'Iſere. On commence par lui répartir une ſomme conſidérable en ſurcharge ; & comme ſi cette ſection de la République dût être traitée plus rigoureuſement qu'une autre ; comme ſi les régénérateurs de la France avoient pu violer les droits ſacrés de l'égalité, ils conſacrent, par l'adoption du travail du comité, premierement une erreur matérielle (que nous démontrerons bientôt) au préjudice du département de l'Iſere, enſuite une double erreur de ſyſtême : en effet, les impoſitions directes & indirectes, fondues enſemble, ont ſervi de baſe à la contribution mobiliaire, les ci-devant vingtiemes exceptés ; c'eſt-à-dire que la taille purement repréſentative des revenus fonciers, a ſervi à déterminer une contribution ſimplement repréſentative de revenus mobiliers & induſtriels dans un département agricole, où les richeſſes mobiliaires & commerciales ſont preſque nulles; que les droits importants qui ſe percevoient aux bureaux des douanes placés à la frontiere, ceux qui ſe percevoient dans les bureaux de la douane de Valence, ont ſervi de prétexte au comité des impoſitions de l'aſſemblée conſtituante, pour ſuppoſer au département de l'Iſere une richeſſe commerciale, qui appartient aux villes de Marſeille, d'Aix, de Niſme,

de Beaucaire, & notamment à celle de Lyon, dont les manufactures tiroient de Piémont pour vingt ou vingt-quatre millions de soie, dont le commerce tiroit de Provence les riches productions qui appartiennent exclusivement à ce sol heureux ; celle plus précieuse encore dont abondent les ports de la méditerranée : d'où il est résulté que le département de l'Isere, pour s'être trouvé le point de communication entre des grandes villes commerçantes, a supporté, en 1791 & 1792, la majeure partie de leur contribution mobiliaire.

Il faut bien convenir qu'il est très-difficile de déterminer avec précision les richesses respectives de chaque département ; mais loin que cette difficulté puisse réfuter la démonstration de l'erreur que nous venons de relever ; loin qu'elle puisse justifier le système de l'Assemblée Constituante, elle nous conduiroit peut-être à examiner si l'abolition spontanée de tous les impôts indirects, de ceux-là sur-tout qui portoient sur le luxe & sur les consommations des grandes villes, ne fut pas une erreur d'autant plus grave qu'elle est peut-être irréparable.

Ce sont les grandes consommations qui décelent les grandes richesses, & qui les indiquent de la maniere la plus infaillible ; souvent elles sont le moyen unique de les appercevoir ; c'est donc sur les consommations de luxe sur-tout qu'on peut sans scrupule percevoir des contributions, je dirois même de fortes contributions : il en résulteroit l'effet heureux de diminuer le luxe & de

retrancher aux riches une partie de leur ſuperflu, & par-là mettre le gouvernement à même de ne rien prélever ou de prélever infiniment peu ſur le néceſſaire du citoyen mal-aiſé.

Oh! combien ce double réſultat ſeroit ſatisfaiſant pour l'homme philantrope, et pour l'ami des mœurs & de la vertu!

Le comité de l'aſſemblée conſtituante ſemble avoir penſé que les impôts ſur les conſommations influoient ſur le prix des denrées & tournoient par-là au profit du cultivateur; mais c'eſt encore une erreur, ou du moins, d'en attribuer l'effet aux impôts ſur les conſommations; la ſeule cauſe ſenſible de l'augmentation que les grandes villes produiſent ſur le prix des denrées, appartient à l'affluence des hommes riches qui, toujours avides de jouiſſances factices, abandonnent les délices réelles de la vie champêtre, pour aller ſe preſſer à l'entour du point conſentrique des arts, des ſciences & des talens.

On dira peut-être que les marchands, les artiſans étoient ſoumis, comme les riches, aux droits d'entrée; mais ils s'en dédommageoient par l'augmentation proportionnelle de leurs bénéfices commerciaux & de leur main d'œuvre, augmentation ſoutenue par la concurrence des conſommateurs, et ſupportée en derniere analyſe par les riches oiſifs, au moyen de ce qu'ils conſomment ſans aucune compenſation.

Ainſi, quand il n'y auroit pas eu de l'impolitique à ſupprimer les droits d'entrée, d'inſpecteur aux boucheries, &c., il y a toujours eu de

l'injuſtice à les reverſer ſur la contribution fonciere.

Sous ce premier aſpect, il est aiſé de concevoir que la diſtribution ſur tous les départemens, des droits d'entrée des villes & autres impôts indirects, & ſur-tout leur répartition au marc la livre des impoſitions directes, opérent une injuſte ſurcharge ſur le département de l'Iſere, qui ne poſſede d'autres villes que celles de Grenoble & Vienne, encore ces deux villes ſont-elles très-peu conſéquentes. Grenoble, dont la population ne s'éleve pas à vingt-trois mille individus, n'offre preſque aucuns moyens de commerce : ſituée au pied des Alpes, qui lui interceptent les communications, cette cité ne peut ſe livrer à aucunes ſpéculations utiles. Celle de Vienne n'offre qu'une population d'environ onze mille individus. Ses relations commerciales ſont bornées à la ville de Lyon, dont la proximité & l'immenſité du commerce inutiliſeroient ſes efforts, ſi elle leur donnoit une plus grande latitude.

Mais outre ces conſidérations générales, qui ſont communes à tous les départemens purement agricoles, les procédés du comité de l'aſſemblée conſtituante contiennent d'autres erreurs particulieres au département de l'Iſere. Le comité a exagéré ſes anciennes impoſitions directes & ſes impôts indirects prétendus locaux ; & cette exagération a néceſſairement entraîné celle de ſon contingent dans les nouvelles contributions, puiſque leur baſe élémentaire eſt la maſſe des anciennes.

Les tableaux de l'aſſemblée conſtituante por-

tant les anciennes impoſitions directes, effectives du département, à . . . . 2,522,802 l. 6 ſ. 5 d.

SAVOIR :

	℔ ſ ₰
Les vingtiemes à.	609,514 19 1
Et la taille, impoſitions, accessoires et capitation, comprises les taxations impoſées en sus, à.	1,913,287 7 4
TOTAL.	2,522,802 6 5

LE montant des vingtiemes eſt d'accord avec le réſultat des relevés fournis par le directoire, au au comité de l'aſſemblée conſtituante ; mais la ſeconde ſomme préſente une différence, le comité l'a portée à 1,913,287 liv. 7 ſols 4 den., tandis qu'elle ne devoit s'élever réellement qu'à 1,884,453 liv. 9 ſols 3 den., ainſi que nous l'avons reconnu d'après les brevets de 1790 ; & l'état de répartition arrêté par les commiſſaires des états de la ci-devant province de Dauphiné, ainſi qu'il ſuit :

	℔ ſ ₰	℔ ſ ₰
Taille ou impoſition principale.	728,196 » 4	
Taxations des collecteurs, impoſées en sus, à raison d'un sou pour livre.	36,409 16 »	764,605 16 4
à reporter.		764,605 16 4

		# ſ ₰	
Report			764,605 16 4
	# ſ ₰		
Impositions, accessoires.	606,823 10 »		
Taxations des collecteurs, imposées en sus, à raison de quatre deniers pour livre.	10,113 14 6		616,937 4 6
Capitation	494,665 19 9		
Taxations des collecteurs, imposées en sus, à raison de quatre deniers pour livre.	8,244 8 8		502,910 8 5
TOTAL.			1,884,453 9 3

SOMMES à distraire de la masse totale des anciennes impositions du département de l'Isere.

Ce qui donne une différence en moins sur les 1,913,287 l. 7 s. 4 d. de la somme de . . . . . # ſ ₰ 28,833 18 1

Encore la somme consentie de 1,884,453 l. 9 s. 3 d. étoit-elle susceptible de plusieurs retranchements que nous allons établir.

Premierement, en vertu de l'édit des cadastres, donné à Lyon au mois d'octobre 1639, la province de Dauphiné, que cet édit avoit lézé, jouissoit d'une déduction annuelle, sous le titre de dégrèvement fixe de 55,000 liv.,

à reporter. 28,833 18 1

Report.	28,833	18	1

qu'il étoit juste de distraire sur ses impositions ordinaires, puisqu'elle payoit vraiment cette somme de moins, indépendamment de tous événemens et des dégrèvemens ordinaires auxquels la province participoit comme toutes les autres généralités, et cela d'autant mieux que cette déduction fixe lui fut imputée en 1790 comme les années précédentes; et la portion du département de l'Isere, calculée d'après le nombre des feux taillables (1), revient à. 29,019 6 3

Secondement: par un traité du 24 mai 1760, portant limitation de la France et de la Savoie, il fut cédé au gouvernement Sarde quelques villages, dont la quote-part de la taille étoit en 1790 de 4,325 l., dont on devoit réduire le montant du brevet de la taille de la ci-devant province de Dauphiné. Elle l'avoit demandé: les intendants avoient appuyé cette réclamation; mais les ministres des finances avoient constamment trouvé plus commode, peut-être plus utile aux vues maltotieres, de donner annuellement une ordonnance de reprise, que de faire une opération définitive pour la répartition

à reporter.	57,853	4	4

(1) Nombre des feux taillables de la ci-devant province de Dauphiné. . . . . 3,291 feux $\frac{3}{4}$.

Feux taillables du département de l'Isere. . . . . 1,737 feux $\frac{1}{4}$.

Feux taillables des départemens de la Drôme et des Hautes-Alpes. . . 1,554 feux $\frac{1}{2}$. } 3,291 feux $\frac{3}{4}$.

	#	s	d
Report	57,853	4	4

générale de cette surcharge. Elle n'a pas besoin d'autre démonstration, nous en présenterons ici la distraction. . . . . 4,325 » »

Troisiemement : la suppression du parlement, de la chancellerie, de la chambre des comptes et du bureau des finances, nécessitoit la distraction de la capitation des officiers de ces tribunaux, dont la plupart étoient étrangers au département, et qui, lors même qu'ils ne l'auroient pas été, n'y étant cotisés qu'à raison de la résidence qu'exigeoient leurs charges dans la ville de Grenoble, doivent avec la cause emporter l'effet ; ce qui fonde le département de l'Isere à demander le reversement de cette capitation, en raison proportionnelle sur le département de la Drôme, celui des Hautes-Alpes, sur la principauté d'Orange et les communes passées dans les départements des Basses-Alpes et de l'Ardèche, par la raison que ces différents pays étoient, ainsi que le département de l'Isère, soumis à la juridiction de ces tribunaux.

Cette capitation, d'après l'état de répartition arrêté par la commission-intermédiaire, le 26 mai 1790, montoit à la somme de 50,986 l., dont la portion supportable par les départemens, pays et communes démembrés du ressort de ces tribunaux, est bien au moins de la moitié. . . . . 25,493 » »

Le tableau fut encore grossi par le comité de l'assemblée constituante du montant des impositions effectives, que les états provinciaux de quelques généralités avoient déterminées en 1789, dans l'objet d'opérer quelques

à reporter.	87,671	4	4

Report. 87,671 4 4

améliorations ou pour remplacer la corvée. Le comité commit, envers le département de l'Isere, l'inconséquence grave de porter à sa charge une somme de 203,311 l. 15 s. 10 d., sur celle d'environ 400,000 l. que les états-provinciaux, assemblés à Romans en 1788, avoient votées pour l'entretien des routes et pour la confection de nouvelles communications, dont l'ouverture étoit projetée ou le fut alors. Cette imposition n'avoit jamais eu lieu, par la raison que les routes étoient entretenues par corvées, dont l'abolition venoit d'être prononcée : elle ne se reproduisit pas en 1790. Ainsi, ce fut une erreur bien palpable que de la comprendre avec les impôts ordinaires supportés par la ci-devant province.

Mais en supposant un instant que le comité eût été fondé de faire entrer pour quelque chose, dans la base générale de répartition, la prestation de la corvée précédemment fournie en nature, il n'auroit pu l'évaluer qu'à une somme extrêmement inférieure à celle qui fut imposée en 1789, parce qu'en votant cette imposition, les états provinciaux consulterent moins les forces du Dauphiné et la mesure des besoins indispensables des routes, que l'enthousiasme qu'excitoit dans un premier moment l'abolition de la corvée, dont l'inégalité du poids retomboit sur le pauvre. D'ailleurs, le quart de cette somme, ou à peu-près, fut une imposition doublement extraordinaire, assise uniquement sur les fonds ci-devant privilégiés, sans diminution de leur con-

à reporter. 87,671 4 4

Report. 87,671 44

tingent des autres trois quarts, et comme une juste restitution de ce qu'ils auroient dû supporter les années antérieures.

Mais, à toutes fins, si le comité avoit cru devoir faire entrer l'imposition, ou réelle ou fictive de l'entretien des routes, au moins auroit-il dû prendre en considération que le nombre et l'étendue des routes ne se trouvent nulle part en raison proportionnelle de la population et des richesses. Certainement le comité ne pouvoit ignorer qu'il est tel département dont la position exclut les spéculations commerciales, en même temps qu'elle y rend l'entretien des routes plus dispendieux que dans un département favorisé par la douceur des pentes de ses routes, quelquefois par la richesse de rivieres ou de canaux qui rendent les transports aussi peu coûteux que faciles.

Il auroit dû classer cette dépense au nombre des dépenses communes à toute la République (puisque les routes intéressent également le commerce et l'agriculture de toutes ses parties) et la répartir entre tous les départemens, en raison composée de leur population et de leurs richesses respectives; je dis de leurs richesses, et non pas de leurs impôts directs que nous avons prouvé être inégalement répartis.

L'adoption de cette mesure équitable eût fait justice à tous les départemens. Celui de l'Isere n'eût supporté de cet impôt qu'un contingent infiniment moindre, puisque vingt-un départemens seulement l'ont partagé avec lui; et qu'au nombre de ces

à reporter. 87,671 44

	#	s	d
Report.	87,671	4	4

vingt-un, il en est dont cette contribution n'est que de 600 l., 1000 l., etc. Or, n'est-il pas souverainement ridicule d'assimiler à de pareilles sommes la somme importante de 203,311 l. 15 s. 10 d., imposée par enthousiasme sur le département de l'Isere, en la seule année 1789? d'où il faut conclure que la totalité de cette somme est à retrancher de la base de répartition. . . . 203,311 15 10

On ne sait pas sur quel fondement le comité de l'assemblée constituante porta, dans la colonne des augmentations indiquées par les nouveaux rôles des vingtiemes, une somme de 148,542 l. 6 s. 3 d.; mais il est certain qu'il fit encore erreur, puisque, d'après le relevé fait par le directoire, que nous avons vérifié, les seconds cahiers des vingtiemes de 1790, dans le département de l'Isere, ne produisirent que la somme totale de 99,934 l. 6 s. 3 d., ce qui donne une différence en moins de 48,608 » »

Il y auroit peut-être même quelque chose à déduire sur la somme effective de 99,934 l. 6 s. 3 d., parce que les seconds cahiers des vingtiemes, portant sur les revenus du clergé, des colleges et des hôpitaux, on auroit dû ne porter en addition que les vingtiemes des biens-fonds, par la raison que les vingtiemes des dîmes et droits féodaux dont jouissoient ces différents corps, et qui ont été supprimés depuis, devoient tomber avec la matiere imposable.

à reporter.	339,591	»	2

Nous

	#	s	d
Report	339,591	»	2

Nous savons bien qu'on nous répliquera que la même regle ayant été appliquée à tous les départemens qui avoient aussi des dîmes et des droits féodaux, il semble qu'il n'en puisse être résulté aucune surcharge.

Mais nous répondrons, premierement que cette mesure a été favorable aux départemens qui possedent de grandes villes, où la dixme ne pouvoit être que dans une proportion bien inférieure, et secondement que tel département eut à imposer des biens de cette nature, beaucoup plus que tel autre, et notamment que le département de l'Isere, où se trouvoient les siéges de deux évêchés, les riches chapitres de Grenoble et de Vienne, les chef-lieux de la Grande-Chartreuse, de Saint-Antoine, etc., a dû être lézé : cependant nous n'en ferons ici état que pour *mémoire*.

Nous terminerons nos observations sur les impôts directs par la récapitulation des surcharges, dont les erreurs du comité de l'assemblée constituante ont grevé le département de l'Isere dans son travail sur cette classe d'impôts. Cette récapitulation présente la somme importante de 339,591 l. » s. 2 d. ; ci. . . . . 339,591 » 2

IMPOTS INDIRECTS.

Il eſt difficile de pénétrer les regles qu'a employées l'aſſemblée conſtituante pour former la diſtinction des trois claſſes entre leſquelles elle a cru devoir partager les impôts indirects : nous ne les rechercherons pas. Renfermés dans la tâche de relever les erreurs relatives au département de l'Iſere, nous croyons en appercevoir une aſſez importante dans la ſomme de 1,099,077 liv. miſe à la charge de ce département pour l'impôt ſur le ſel.

Il eſt évident que, ſelon les principes mêmes du comité des contributions publiques, cet impôt ne devoit entrer dans la baſe de répartition qu'en raiſon de la conſommation effective de chaque département, combinée avec le prix auquel il s'y vendoit.

Or, cette conſommation effective n'étoit pas toujours exactement correſpondante avec les ventes de ſel qui ſe faiſoient dans l'enceinte de chaque département, parce que de légeres différences dans le prix & la ſituation des magaſins, dans des lieux dont l'accès étoit plus ou moins facile, portoient néceſſairement la vente dans ces magaſins beaucoup plus loin que la conſommation effective de leurs arrondiſſements : ainſi, par exemple, le grenier de Valence vendoit beaucoup plus de ſel que ſon arrondiſſement ne pouvoit en conſommer.

Nous n'ayons pu nous procurer tous les moyens

nécessaires pour vérifier le résultat porté au tableau n.° 4, colonne 5. Les archives du département ne renferment que les états de perception de la direction de Grenoble, & la direction de Valence s'étendoit sur une partie du district de Vienne.

Mais la véritable mesure de la consommation du sel étoit dans la population, comme l'avoit remarqué Necker, dans ses mémoires sur l'administration des finances, tom. 2, pag. 13. = On y trouve que la consommation dans l'ancienne province de Dauphiné, comme dans tous les pays de petite gabelle, s'élevoit à 11 liv. ½ par tête, qui, *à raison de 6 sous 9 deniers la livre*, valloit à peu-près 4 liv., & ne rendoit de contribution réelle que 3 liv. 10 sous par tête, déduction faite de la valeur primitive du sel, des frais de transport & des bénéfices du commerce.

Or, la population du département de l'Isere étant d'environ 360,000 individus, ou pour compter rigoureusement d'après les tableaux du comité de l'assemblée constituante, 365,380, on peut calculer que l'impôt du sel rendoit au trésor public, dans ce département, 1,278,830 l., dont, déduisant les 10 sous pour livre, suivant les principes adoptés par l'assemblée constituante, ce n'étoit que 852,553 liv. 6 sous 8 den. à porter dans la base élémentaire, au lieu de 1,099,077 l.; ce qui présente l'importante différence de 246,523 l. 13 sous 4 den. qu'il convient d'ajouter à la somme de 339,591 liv. » s. 2 deniers. dont le comité avoit exagéré les impôts directs de ce département; de maniere que l'erreur commise dans la compo-

sition de la base élémentaire dont on peut démontrer arithmétiquement le résultat, est de 586,114 liv. 13 sous 6 den.

Reste à présenter de puissantes considérations sur les erreurs de répartition de l'impôt du tabac, ainsi que des erreurs sur les impôts indirects des seconde & troisieme classes, que nous n'avons pu calculer avec précision, faute de matériaux.

L'observation précédemment faite sur l'impôt du sel, s'applique également à l'impôt du tabac; & nous nous contenterons d'y ajouter que le remplacement de cet impôt auroit dû porter sur les départements les plus intéressés à sa suppression, dans une proportion plus forte que sur les autres. Cependant le procédé du comité a produit un effet précisément contraire, puisque ce sont les pays propres à la culture du tabac qui supportoient moins de l'impôt, & pour lesquels, par conséquent, il a fait moins de fonds dans la base élémentaire des nouvelles contributions. Nous n'avons pu nous procurer les matériaux nécessaires pour établir la quotité de la surcharge que ce procédé a opérée sur le département de l'Isere.

Nous n'avons pas trouvé non plus au directoire des moyens suffisants pour vérifier avec exactitude ce que produisoient dans ce département les droits d'entrée des villes, ceux d'inspecteurs aux boucheries, ni ceux d'insinuation, contrôle & centieme denier, parce qu'il paroît que les préposés à la perception avoient confondu avec ces derniers les droits de formule, contrôle des exploits & droits sur les procédures, que l'assemblée constituante crut devoir distinguer pour les placer

dans la classe des impôts *communs à presque tous les départemens.*

Il est impossible de vérifier les opérations du comité des contributions publiques sur les impôts indirects dont il forma les seconde & troisieme classes, puisqu'il les répartit au marc la livre des contributions directes : on doit remarquer seulement que les erreurs commises dans le relevé des impôts directs du département de l'Isere, entraînerent nécessairement une erreur à son préjudice dans cette répartition, puisque l'exagération de ses impôts directs détermina l'exagération de son contingent dans les impôts indirects de seconde & troisieme classes : aussi ne peut-on concevoir comment sa portion de 26,781,863 liv. des droits de seconde classe arrive à plus de 300,000 liv., & sa portion de 70,838,427 liv. des droits de troisieme classe, s'éleve à la somme effrayante de 910,519 liv., ce qui est $\frac{1}{78}$, tandis que ses consommations en objet de luxe ne devroient pas être évaluées au trois centieme de la consommation totale du (ci-devant) royaume, eu égard à sa situation, son organisation, ses mœurs & son genre de vie agricole.

Après avoir démontré, par des calculs & des résultats certains, les erreurs contre lesquelles le département de l'Isere doit réclamer, nous avons cru que pour en rendre la démonstration plus sensible, il étoit convenable de présenter un tableau de comparaison de la population & des contributions de ce département, avec la population & les contributions de quelques autres. Ce tableau est si frappant, répond si victorieusement à toutes les

objections, qu'il suffiroit pour justifier notre réclamation.

Nous ne l'avons composé que des départements environnant la (ci-devant) province de Dauphiné, & de quelques autres pris au hasard. Nous avons cru devoir en écarter le département des Hautes-Alpes & celui de la Drôme, parce que, divisés de la même province que celui de l'Isère, ils ont été taxés d'après les mêmes données, & doivent être également victimes des mêmes erreurs.

NOMS des Départements.	Population.	CONTINGENT de chaque Département dans les 300 millions de contributions Fonciere & Mobiliaire.	SOMME à laquelle les contributions reviennent par tête.
		l.	l. s. d.
Ain	307,756	1,737,900	5 12 11 $\frac{2}{7}$
Ardèche.	289,671	1,505,000	5 3 10 $\frac{1}{7}$
Rhône & Loire. . .	591,306	8,254,100	13 19 2 $\frac{2}{11}$
Gard.	313,464	2,783,800	8 17 7 $\frac{4}{11}$
Bouches-du-Rhône.	466,045	3,171,400	6 16 1 $\frac{2}{11}$
Var	275,472	2,197,500	7 19 6 $\frac{1}{20}$
Basses-Alpes . . .	168,937	1,135,000	6 14 11
Landes.	257,387	1,518,300	5 17 11 $\frac{3}{4}$
Haute-Vienne . . .	266,910	2,227,300	8 6 10 $\frac{3}{4}$
Creuse.	238,352	1,885,400	7 18 $\frac{1}{2}$
Hautes-Pyrénées. .	188,690	887,500	4 14 » $\frac{1}{14}$
Lozère.	142,111	1,023,500	7 4 » $\frac{1}{2}$
ISERE.	365,380	3,917,300	10 14 8 $\frac{1}{30}$

En établissant une moyenne proportionnelle entre les treize départemens dont nous avons

formé le tableau ci-dessus, le contingent de celui de l'Isere, dans la somme des 300 millions de contributions fonciere & mobiliaire, ne revient qu'à 7 liv. 13 sous 10 den. $\frac{107}{1715}$ par tête, au lieu de 10 liv. 14 sous 8 den. $\frac{1}{30}$ qui s'acquittent effectivement d'après le répartement décrété par l'assemblée nationale.

Etendant ensuite cette proportionnelle au total du contingent de ces mêmes départemens, elle nous indique que celui du département de l'Isere doit être réduit à 2,810,476 liv. 2 sous 7 den. au lieu de 3,917,300 liv.; ce qui démontre que la surcharge contre laquelle nous réclamons est de 1,106,823 liv. 17 sous 5 den.: & voici comment nous l'établissons.

Personne ne nous contestera que le département de l'Ain ne soit aussi fécond que celui de l'Isere, puisque, avec un sol à-peu-près égal, il est moins montagneux; d'ailleurs, il est placé entre la ville de Lyon, Geneve & la Suisse, position très-avantageuse à un bon commerce, dont celui de l'Isere est privé. = L'existence de ces faits ne pouvant être niée, ne devient-il pas révoltant que la proportion du département de l'Isere soit à-peu-près double de celle du département de l'Ain?

Comment un œil un peu exercé & de bonne foi, pourra-t-il voir, sans le considérer comme une injustice, que la proportion du département de l'Isere, dont près de la moitié est occupée par les montagnes intraitables des Alpes, sans manufactures, presque sans commerce, avec des routes peu vivifiantes & très-coûteuses, avec un sol dont

une très-grande partie est fréquemment déchirée par des torrents qui nécessitent des digues onéreuses, soit supérieure à celle du département des Bouches-du-Rhône, qui jouit du commerce de la Méditerranée, qui possède, outre la ville de Marseille, plusieurs autres villes importantes, & dont le climat heureux, en lui donnant plusieurs genres de productions dont toutes les autres parties de la France sont privées, diminue, par la clémence de sa température, le nombre des besoins de la vie, diminue la proportion des consommations en même temps qu'elle quadruple les jouissances.

Les considérations que nous venons de présenter relativement au département des Bouches-du-Rhône, s'appliquent à ceux du Var & du Gard (du Gard principalement qui, dans la seule ville de Nîmes, réunit plus de commerce & de manufactures que tout le département de l'Isère).

On pourra nous objecter que les contributions du département de Rhône Loire se trouvent dans une proportion supérieure à celle du département de l'Isère d'environ $\frac{1}{3}$; on pourra essayer de présenter cette comparaison en réfutation des raisonnements solides & des données sures que nous avons précédemment établis; mais il suffit d'un peu de réflexion, pour sentir qu'il est parfaitement conforme à la justice qu'un département dont les contributions revenoient, sous l'ancien régime, à $\frac{21}{30}$ par tête de plus que dans celui de l'Isère, soient encore aujourd'hui dans une proportion supérieure. Ce département renferme une ville dont la population & le commerce sont immenses; il possède les riches manufactures de Saint-Etienne

& Saint-Chaumont ; la partie montagneuse de son sol fournit abondamment du charbon de terre ; les vignobles précieux d'Ampuis, dont la production si généralement & si avantageusement connue sous le nom de vin de *Vienne*, donnent une grande richesse dans un petit espace ; ceux de toute la Côte-du-Rhône donnent une récolte abondante à laquelle la qualité du vin ajoute encore une valeur nouvelle ; enfin, ce sol heureux jouit des avantages de la navigation du Rhône, de celle de la Sône & de la Loire, qui le fertilisent en même temps qu'elles vivifient le commerce de la presque universalité de ses parties.

Mais c'est trop s'appesantir sur ces comparaisons. La surcharge qu'éprouve le département de l'Isere est suffisamment démontrée ; & si l'assemblée constituante avoit eu sous les yeux les rapprochements que nous présentons ici, lorsque, par son décret du 23 août 1791, elle accorda un dégrèvement extraordinaire & très-considérable à plusieurs départemens, qui avoient peut-être moins de raison de réclamer que celui de l'Isere, sans doute elle l'auroit compris dans ce décret.

Mais cette justice, que ne purent provoquer vos prédécesseurs, n'échappera pas à vos commettants.

Sous un gouvernement représentatif, sous le regne de l'égalité, il n'y a de victimes que ses ennemis & ceux des lois. Inexorable & terrible, la justice d'un peuple Républicain doit frapper de son glaive conservateur des mœurs & du pacte social, tout individu qui ose les violer ; mais en même temps, elle protege celui qui fut la victime

d'une erreur ou d'une injuſtice ; & certainement les mandataires du peuple François répareront, en faveur d'une de ſes ſections que nous oſons dire recommandable, les erreurs de l'aſſemblée conſtituante, qui l'accablent ſous l'exceſſivité du poids de ſes contributions.

La juſtice de notre réclamation ſuffit pour déterminer la décharge qui nous occupe ; mais ſi, par l'effet de circonſtances que nous ne pouvons prévoir, la convention croyoit devoir en ajourner le prononcé, diſons-lui que, ardents & ſinceres amis de la liberté & de l'égalité, les habitants de l'Iſere ont ſupporté avec joie les peines qu'a coûté leur conquête ; qu'ils feront conſtamment tous les efforts, tous les ſacrifices poſſibles pour conſerver l'intégrité de ces deux baſes du pacte ſocial. Mais ne lui laiſſons pas ignorer que la portion du peuple qui jouit de la connoiſſance de ſes devoirs & de ſes droits, exacte à l'acquittement de ſon contingent des contributions publiques, ne ſouffrira pas que, ſous le regne de l'égalité, leur poids ſoit inégal ; diſons-lui ſur-tout, ce qui eſt douloureux à répéter, mais néceſſaire à ſavoir ; diſons-lui que cette portion précieuſe du peuple qui, ſans aucune notion ſur ce qui conſtitue le bonheur des aſſociations, y travaille le plus efficacement dans les manufactures, dans les ateliers & dans les champs qu'elle arroſe de ſa ſueur, ne pouvant plus concilier ſes beſoins réels avec ſes facultés, ne pouvant plus acquitter ſes contributions, eſt prête à devenir l'inſtrument des malveillants qui l'égarent : enfin, nous dirons à la convention nationale que, fideles à leur ſerment, les adminiſtrateurs du dé-

partement de l'Iſere mourront à leur poſte, plutôt que de laiſſer affoiblir l'action des lois dans leurs mains ; mais que, lorſque dans l'émiſſion des lois il s'eſt gliſſé des erreurs, lorſqu'il en eſt réſulté des injuſtices graves & des dangers pour la choſe publique, le légiſlateur, créé pour le bonheur du peuple, doit ſe hâter de les améliorer, & prévenir une criſe qui, en rendant illuſoire la reſponſabilité du fonctionnaire, amene toujours une calamité publique.

ARRETÉ du Conſeil-Général d'Adminiſtration du Département de L'ISERE.

DU jeudi, vingt-quatre janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, à quatre heures après midi, dans la grande ſalle au premier étage de la maiſon commune de la ville de Grenoble, où le conſeil de Département, en ſurveillance permanente, a établi ſes ſéances publiques, conformément à l'acte du corps légiſlatif du 12 juillet 1792, & aux lois du 8 du même mois de juillet & du 27 août ſuivant, & où, ſur l'appel nominal qui a été fait de tous les membres de l'adminiſtration, ſe ſont trouvés préſents les citoyens PLANTA, préſident ; *Orcellet*, *Louis Royer*, *Duc*, *Decom-*

berouſſe, *Delhors*, *Vignon*, *Thibaud*, *Delaloi*, *Moro*, *Rodet*, *Suat*, *Durand*, *Jubié*, *Jaillet*, *Beauvinay*, *Roux*, *Trollier*, *Dumolard*, *Bigillion*, *Enfantin*, *Chanrion*, *Alexandre Royer*, *Grimaud*, *Chevrier*; *Almeras*, procureur-général-ſyndic; *Duport*, ſecrétaire-général.

LE CONSEIL, après avoir entendu le procureur-général-ſyndic;

CONSIDÉRANT que des erreurs graves, commiſes par le comité des impoſitions de l'aſſemblée conſtituante, dans la formation de la baſe élémentaire des nouvelles contributions, ſoit en portant à la charge du Département de l'Iſere des ſommes qui n'étoient jamais entrées dans la maſſe de ſes impoſitions directes, ſoit en exagérant le contingent de celles qu'il acquittoit, ſoit enfin en diviſant arbitrairement les impôts indirects de chaque claſſe, ont produit ſur ce département une ſurcharge exceſſive, en portant à 3,917,300 livres ſon contingent des 300,000,000 de contributions fonciere & mobiliaire;

Que cette ſurcharge, jointe aux vices de répartition de la contribution mobiliaire, décourage le contribuable, entrave le recouvrement & pervertit l'opinion publique;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment formé, auprès de la Convention nationale, une demande en décharge ſur

les contributions foncière & mobiliaire de 1791 & 1792, fondée sur les moyens développés dans le rapport fait à cette séance au nom du comité des contributions publiques.

II.

Le rapport du comité sera imprimé au nombre de 1,200 exemplaires. Il en sera adressé un à chaque département de la République ; il en sera envoyé à chaque district & municipalité du département de l'Isere ; enfin, il en sera adressé un exemplaire à chaque administrateur de département & de district.

EXTRAIT du Procès-Verbal du 13 mars 1793, l'an second de la République Françoise.

UN membre du comité des contributions publiques a fait, en exécution de l'article II de l'arrêté ci-dessus, lecture d'une adresse à la Convention nationale.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LES habitant du département de l'Isere sont accablés de l'excessivité de leurs contributions fon-

ciere & mobiliaire ; ils s'étonnent, ils gémiſſent de leur impuiſſance à verſer au tréſor national leur contingent des dépenſes néceſſaires au ſoutien de la République ; ils s'inquiétent des cauſes de cette ſurtaxe. Les adminiſtrateurs, inveſtis de leur confiance, ont dû chercher à les connoître ; elles ſont développées juſqu'à l'évidence dans le rapport qui précede notre pétition : daignez, citoyens légiſlateurs, les prendre en conſidération ; réparez envers le département de l'Iſere une ſur-charge dont les erreurs de l'aſſemblée conſtituante l'ont rendu victime ; accordez-lui une décharge d'un million cent ſix mille huit cent vingt-trois livres dix-ſept ſous cinq deniers ſur ſes contributions fonciere & mobiliaire de 1791 ; accordez-lui pareille décharge pour 1792 ; rétabliſſez, par cette meſure, l'égalité de répartition violée par le ſyſtême de l'aſſemblée conſtituante.

L'empire de la liberté ne ſe ſoutient que par celui de la juſtice.

LES ADMINISTRATEURS *compoſant le Conſeil permanent du Département de l'Iſere.*

OUI la lecture de la précédente adreſſe, & le procureur-général-ſyndic ;

LE CONSEIL a arrêté qu'elle ſeroit imprimée à la ſuite du rapport ci-deſſus, & envoyée au préſident de la Convention nationale & aux députés du Département de l'Iſere.

Certifié conforme à l'original. Signés PLANTA, *préſident* ; DUPORT, *ſecrétaire.*

A GRENOBLE,
Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Iſere.